

**FONCIERE DES 6^{ème} ET 7^{ème} ARRONDISSEMENTS DE PARIS (SIIC)
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2007**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2007 a fait l'objet d'un avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 70 du 11 juin 2007. Un avis de convocation a été adressé aux actionnaires nominatifs par lettre simple.

Les documents mis à disposition des actionnaires peuvent être consultés au 184, rue de la Pompe, 75116 Paris, ou peuvent être adressés aux actionnaires qui en font la demande, à réception du formulaire qui leur a été transmis à cet effet.

Le 28/06/2007

FONCIERE DES 6^{ème} ET 7^{ème} ARRONDISSEMENTS DE PARIS (SIIC)
SA au capital de 208 573 590 €
209, rue de l'Université – 75007 PARIS
Tél. : 01 53 70 77 77 – Fax : 01 53 70 77 78
Code ISIN : FR0010436329 – Mnémonique : SRG
www.fprg.fr

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FONCIERE DES 6 ÈME ET 7 ÈME ARRONDISSEMENTS DE PARIS (SIIC)

Société anonyme au capital de 208 573 590 €.
Siège social : 209, rue de l'Université, 75007 Paris.
389 857 707 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 16 juillet 2007 à 11h00, à l'adresse suivante : 184, rue de la Pompe, Paris 16^{ème}, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Approbation de la délégation de compétence au conseil d'administration pour décider de la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs pour formalités.

Projet de résolutions.

Résolutions soumises aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Première résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L.225-129-1 et suivants du Code de commerce, délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider, immédiatement ou à terme, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, de procéder à une augmentation du capital social par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le plafond global d'augmentation du capital de la société résultant de l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 180 000 000 €.

Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra dans tous les cas décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital. Le conseil d'administration pourra également utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés indiquées ci-après ou certaines d'entre elles seulement : limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous la condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'émission décidée, répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou offrir au public totalement ou partiellement les actions non souscrites.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées ;
- arrêter les caractéristiques, conditions, montant et modalités de la ou des émissions, ainsi que des titres émis et en particulier :
 - fixer, dans les limites prévues par la présente résolution, le prix d'émission des actions émises ou à émettre,
 - fixer leur date de jouissance éventuellement rétroactive,
 - arrêter les modalités de libération des souscriptions, étant entendu que celle-ci pourra intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
 - déterminer les dates et modalités d'émission ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- y surseoir ou constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la société, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission.

Conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale prend acte également que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.259-129-6 et L.259-129-2 du Code de commerce, délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital réservée aux salariés. Le prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration selon les méthodes énoncées à l'article L.443-5 du Code du travail. Elle décide en conséquence de supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription des actionnaires. La présente délégation sera valable pour une durée de trois ans et pour un montant maximum de 3 % du capital social.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des actions, imputer les frais de cette augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et généralement prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée et constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts de la société.

Troisième résolution . — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour procéder aux formalités nécessaires.

La participation à l'assemblée générale est subordonnée à l'inscription en compte de l'actionnaire, cinq jours au plus tard avant la date de l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut opter pour l'une des formalités suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- voter par correspondance ;
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire.

Les formulaires de vote par correspondance et de procuration seront adressés à tous les actionnaires.

La société fera droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 5 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Cet avis de réunion tient lieu de convocation sous réserve qu'il n'y ait pas de modification apportée à l'ordre du jour ou au projet des résolutions.

0708632